

ARTICLE 9

La Commission assurera, avec l'assentiment du Gouvernement Royal du Laos, la surveillance et le contrôle du cessez-le-feu au Laos.

La Commission exercera ces fonctions en pleine coopération avec le Gouvernement Royal du Laos et dans le cadre de l'Accord de cessez-le-feu ou des arrangements relatifs au cessez-le-feu conclus par les trois forces politiques au Laos ou par le Gouvernement Royal du Laos. Il est entendu que la responsabilité de l'exécution du cessez-le-feu incombe aux trois parties intéressées et au Gouvernement Royal du Laos après sa formation.

ARTICLE 10

La Commission surveillera et contrôlera le retrait des troupes étrangères régulières et irrégulières, des formations paramilitaires étrangères et du personnel militaire étranger. Les équipes d'inspection envoyées à cet effet par la Commission seront présentes, pendant la durée du retrait, à tous les points de retrait du Laos déterminés par le Gouvernement Royal du Laos en consultation avec la Commission conformément à l'article 3 du présent Protocole.

ARTICLE 11

La Commission procédera à des enquêtes dans les cas où il y a raisonnablement lieu de considérer qu'il y a eu violation des dispositions de l'article 4 du présent Protocole.

Il est entendu que, dans l'exercice de ces fonctions, la Commission agit avec l'assentiment du Gouvernement Royal du Laos. Elle procédera à ces enquêtes en pleine coopération avec le Gouvernement Royal du Laos et informera immédiatement les coprésidents de toutes violations ou menaces de violation de l'article 4, ainsi que de toutes les mesures importantes qu'elle prend en vertu du présent article, conformément à l'article 8.

ARTICLE 12

La Commission prêtera assistance au Gouvernement Royal du Laos dans les cas où celui-ci estimera qu'une violation de l'article 6 du présent Protocole peut avoir eu lieu. Cette assistance sera fournie à la demande du Gouvernement Royal du Laos et en pleine coopération avec lui.

ARTICLE 13

La Commission exercera les fonctions définies par le présent Protocole en coopération étroite avec le Gouvernement Royal du Laos. Il est entendu qu'à tous les échelons le Gouvernement Royal du Laos accordera toute l'assistance possible à la Commission dans l'exercice de ces fonctions et qu'en outre il prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la Commission et de ses équipes d'inspection durant leurs activités au Laos.

ARTICLE 14

La Commission fonctionne en tant qu'organe unique de la Conférence internationale de 1961-1962 pour le règlement de la question du Laos. Les membres de la Commission travailleront en harmonie et en coopération en vue de résoudre tous les problèmes relevant de la compétence de la Commission.

Les décisions de la Commission concernant les questions relatives aux violations des articles 2, 3, 4 et 6 du présent Protocole ou du cessez-le-feu dont il est question à l'article 9, les conclusions sur les questions majeures envoyées aux coprésidents, ainsi que toutes les recommandations de la Commission seront adoptées à l'unanimité. Sur les autres questions, y compris